

Il y a deux pensions, à Edmonton et Calgary, pour les hommes célibataires sans ressources et sans domicile municipal permanent, et deux dépôts d'assistance à la campagne. Il est pris soin des anciens combattants célibataires à Calgary et à Edmonton, sans qu'ils aient à entrer dans des institutions. Le bureau a réussi aussi à rétablir certaines familles en les réinstallant sur la terre.

Branche de rétablissement des Métis.—Le rétablissement des Métis—personnes de sang mêlé (indien et blanc) qui ne tombent pas sous la loi des Indiens—a été effectué en mettant à leur disposition des étendues de terre appelées zones d'établissement des Métis, où les colons jouissent des droits exclusifs de la pêche, de la chasse et du piégeage et où ils sont encouragés à s'engager dans l'industrie forestière, l'agriculture et l'élevage des bestiaux. Ils jouissent de services éducatifs et sociaux, et des magasins appartenant au gouvernement leur vendent des marchandises au prix coûtant.

Bien-être de l'enfance.—Le soin des enfants qui deviennent des pupilles de la province soit à la suite de négligence, délit ou par contrat ou engagement, relève exclusivement de la Commission du bien-être de l'enfance. Ces enfants sont placés dans des foyers d'adoption, des maisons de pension rémunérées ou des institutions, selon le cas particulier. L'entretien dans les maisons de pension ou les institutions est payé par la province. La province ne compte pas d'écoles de correction pour jeunes délinquants. Ces derniers sont placés sous une surveillance constante dans des foyers soigneusement choisis qui sont inspectés périodiquement par des fonctionnaires du ministère.

L'instruction des enfants sourds et aveugles relève du ministère de l'Instruction publique, qui place les enfants dans des écoles spéciales en dehors de la province et subventionne des classes où l'effort visuel est épargné et des classes pour enfants anormaux dans les grandes villes.

Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.—La province collabore au régime fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er août 1929, et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er mars 1938. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

Allocations aux mères.—La loi des allocations aux mères a été adoptée en 1919 et mise en vigueur la même année. Pour les statistiques, voir pp. 237-239.

Hospices pour vieillards et infirmes.—La loi des hospices pour vieillards et infirmes est entrée en vigueur le 28 mars 1945 et pourvoit au versement d'allocations aux municipalités qui soutiennent des vieillards et des infirmes dans des foyers autorisés.

Colombie-Britannique.—Les services de bien-être administrés par la province relèvent de la Branche du bien-être social du ministère de la Santé et du Bien-être. Ces services comprennent:—

- (1) Bien-être de l'enfance.
- (2) Allocations aux mères.
- (3) Allocations sociales (familiales et individuelles).
- (4) Pensions de vieillesse.
- (5) Refuge provincial.
- (6) Ecole industrielle pour filles.
- (7) Ecole industrielle pour garçons.